

Loi n° 10 - 2010 du 30 juillet 2010
autorisant la substitution et le déconditionnement
des médicaments.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

- a. **Médicament** : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'Homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.
- b. **Spécialité pharmaceutique** : tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et mis sur le marché sous une dénomination spéciale.
- c. **Médicament générique (ou spécialité générique) d'une spécialité de référence** : tout médicament qui a la même composition qualitative et quantitative en principe(s) actif(s), la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de

référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriée.

d. **Groupe générique** : le groupement des spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont les profils de sécurité et d'efficacité sont équivalents.

e. **Déconditionnement** : toute pratique pharmaceutique consistant à changer la présentation ou le conditionnement d'origine d'un médicament en vue de permettre sa dispensation adaptée.

TITRE II : DE LA PRESCRIPTION ET DE LA SUBSTITUTION

Article 2 : Les prescriptions de médicaments se font dans la mesure du possible aussi bien en spécialité pharmaceutique qu'en dénomination commune internationale.

Article 3 : Une spécialité ne peut être qualifiée de spécialité de référence que si son autorisation de mise sur le marché a été délivrée au vu d'un dossier comportant dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à elles seules pour son évaluation.

Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même les différents sels, esters, isomères, mélange d'isomères, complexes ou dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif sauf s'il présente les propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité.

Article 4 : Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune internationale différente de celle prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Article 5 : La prescription libellée en dénomination commune internationale peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans le groupe générique.

Article 6 : Les pharmaciens disposent d'un répertoire des génériques représentant les spécialités génériques et leurs spécialités de référence par groupe générique.

Le répertoire générique est fixé par voie réglementaire.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par une mention expresse « non substituable » en abrégé (NS) portée sur la prescription.

Article 8 : Toute erreur de substitution engage la responsabilité du pharmacien.

Article 9 : Aucune substitution ne doit engendrer de dépenses supplémentaires pour le patient.

Article 10 : Le pharmacien appose les mentions sur la prescription relatives au nom du produit délivré, à la forme pharmaceutique si elles diffèrent de celles prescrites.

TITRE III : DU DECONDITIONNEMENT

Article 11 : Le pharmacien est autorisé à pratiquer le déconditionnement conformément aux bonnes pratiques pharmaceutiques fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

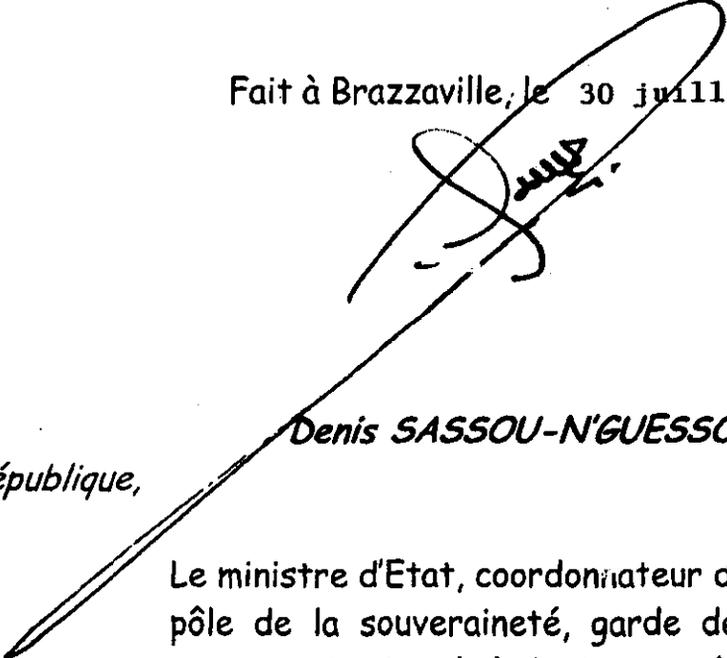
Article 12 : Toute violation des dispositions de la présente loi entraîne la mise en cause de la responsabilité disciplinaire ou pénale du pharmacien.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles des articles 90 et 99 de la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des

professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo.

Article 14 : La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

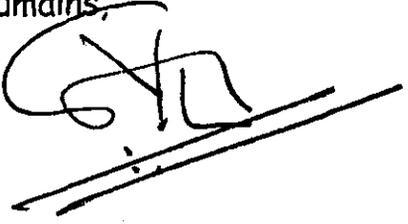
Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des
sceaux, ministre de la justice et des
droits humains,

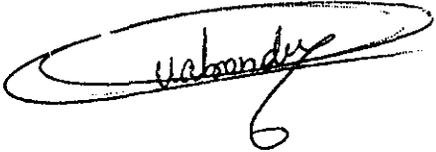


Georges MOYEN.-



Aimé Emmanuel YOKA.-

La ministre du commerce et des
approvisionnements,



Claudine MUNARI.-